



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

## LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Numéro	Objet
22 07 Ad 53	Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du Centre Bourg
22 06 Ad 54	Contrat d'engagement pour le bal du 14 juillet 2022
22 06 Ad 55	Billetterie Festival JAZZ AND BLUES
22 06 Ad 56	Avenant n° 1 - Groupement Génie Civil - TOUJA / ETCHART - Réhab STEP
22 07 Ad 57	décision tarifs d'occupation domaine public
22 07 Ad 58	Notification Moe pour requalification espaces publics centre Bourg - Sté TROUILLOT & HERMEL
22 07 Ad 59	Notification marché MBC Entretien et aménagement des cimetières IDEA NOUVELLE AQUITAINE
22 07 Ad 60	Gratuité à titre exceptionnel des Centres de Loisirs 3-6 ans et 6-16 ans pour les enfants de familles déplacées en raison des incendies touchant la Gironde
22 07 Ad 61	Convention MELI MELO 2023
22 08 Ad 62	Notification marché MBC Fournitures scolaires lot 1 : Fournitures scolaire : PICHON
22 08 Ad 63	Notification marché MBC Fournitures scolaires lot 2 : Matériels pédagogiques : LACOSTE
22 08 Ad 64	Notification marché MBC Fournitures scolaires lot 3 : Librairie scolaire : MOLLAT
22 08 Ad 65	Notification marché MBC Fournitures scolaires lot 4 : Fournitures administratives : LACOSTE
22 08 Ad 66	Théâtre des salinières 31-12-22
22 08 Ad 67	Théâtre des salinières Saison 22/23
22 08 Ad 68	Spectacle HYPNOTIC SHOW 30-09-22
22 08 Ad 69	Notification marché MBC Plomberie, chauffage, ventilation, climatisation - GENICLIME
22 09 Ad 70	signature convention éducation nationale interventions sportives
22 09 Ad 71	signature convention locaux UEE
22 09 Ad 72	FLORENT PEYRE 26-11-22
22 09 Ad 73	FLORENT PEYRE & FRIENDS 27-11-22
22 09 Ad 74	Spectacle JULIE LAGARRIGUE 14-10-22
22 09 Ad 75	signature convention RAM avec la CCM
22 09 Ad 76	Etude Géotechnique Tranche Ferme - Travaux de Requalification centre bourg-GEOFONDATION
22-09 Ad 77	Mise à disposition de locaux pour le service emploi et solidarités de la CCM
22 09 Ad 78	Convention partenariat commune - CCM Réseau de lecture publique
22 09 Ad 79	Spectacle Lire, élire
22 10 Ad 80	Décision tarif cinéma - 2022
22 10 Ad 81	révision des tarifs des forains au 1er septembre 2022
22 10 Ad 82	Spectacle SCALP 04-11-22
22 10 Ad 83	Avenant plus-value-Tvx remplacement menuiseries EFICALU
22 10 Ad 84	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle - Bulle musicale
22 10 Ad 85	Notification marché location et maintenance des photocopieurs
22 11 Ad 86	Vente d'un bus
22 11 Ad 87	Convention repas Fête du livre 2021
22 11 Ad 88	Convention repas Fête du livre 2022





**DECISION DU MAIRE**  
**22.07.Ad.53**

**Objet : signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre Bourg de Léognan**

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu* l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre Bourg,

**Considérant** les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre Bourg, avec la société TROUILLOT HERMEL PAYSAGISTES, 6 rue René Martrenchar, 33150 CENON, pour un montant HT : Tranches ferme : 97 353,90 € ; optionnelles n° 1 : 23 303,70 € et n° 2 : 25 515,00 €.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 5 juillet 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





**DECISION DU MAIRE**  
**22-06- Ad- 54**

**Objet : Contrat d'engagement pour le bal du 14 juillet 2022**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2016 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** : Organisation de la fête nationale du 14 juillet, rentrant dans la programmation de 2022.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un contrat d'engagement avec :

L'orchestre : « Association CLAUDE ALAIN » représenté par son Monsieur DANION en qualité de président dont le siège social est situé :

15 rue Palissy – 47000 AGEN

Pour l'organisation du bal du 14 juillet 2022 de 20h30 à 01h00 sur la place du marché 5 repas seront à la charge de l'organisateur.

Soit la dépense T.T.C. est de : 1500,00€

Le cout global de la manifestation s'élève à 1500€

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 16 juin 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,



Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22-06- Ad- 55**

**Objet : Convention fixant les modalités d'encaissement de recettes pour le compte de l'Association JAZZ AND BLUES**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2020/70 en date du 29 septembre 2020 ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, alinéa 2.

**Considérant** : l'organisation du Festival Jazz and blues les 10 & 11 juin 2022

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes de produits pour le compte des tiers fait l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, ou de l'autorité compétente selon la réglementation applicable à l'organisme concerné, et d'une convention.

Cette décision indique notamment :

- si et dans quelle mesure ce service génère des recettes pour l'organisme public ou s'il est rendu à titre gratuit ;
- que les modalités d'encaissement de ces recettes font l'objet d'une convention avec le tiers.

L'acte constitutif de la régie doit prévoir l'encaissement de recettes (nature et modalités) pour le compte du tiers clairement identifié. Il doit également prévoir l'éventuel reversement par le régisseur des sommes encaissées. En effet, les sommes dues aux tiers peuvent être reversées, soit par l'intermédiaire du régisseur (dans ce cas, la régie doit être une régie de recettes et d'avances), soit par l'intermédiaire du comptable. Le reversement des sommes dues au tiers est réalisé par le comptable via des comptes de tiers, et non pas par des comptes budgétaires de la collectivité.

**Vu** l'article L3233-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R.1617-6 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités d'encaissement de recettes provenant de la représentation de spectacles par la commune de Léognan pour le compte de l'association « Jazz and Blues » ;

**Considérant** l'existence d'une régie de recettes « spectacles » au sein de la commune de Léognan ;

Monsieur le Maire à signer la convention de gestion pour les spectacles prévus les 10 et 11 juin 2022 aux Halles de Gascogne, pour l'encaissement des recettes et la

tenue de cet évènement culturel local pour le nom et pour le compte de l'association Jazz and Blues.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 22 juin 2022

Le Maire,



Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22.06.Ad.56**

***Objet : signature d'un avenant n° 1 – Modification du groupement pour les travaux de mise en conformité de la station d'épuration communale des eaux usées***

***Le Maire de la Commune de Léognan,***

***Vu*** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

***Considérant*** la décision n° 22.02.Ad.16 autorisant la signature d'un marché de travaux pour la mise en conformité de la station d'épuration communale des eaux usées, avec le groupement SOURCES (mandataire), TOUJA et ETCHART CONSTRUCTION,

***Considérant*** que les deux co-traitants TOUJA et ETCHART ont décidé de se grouper sous la forme d'une société en participation pour réaliser une partie du marché, identifiées GENIE CIVIL et donc de créer un groupement momentané d'entreprises solidaires.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un avenant n° 1 pour modifier l'identification des membres du groupement : SOURCES, 10 allée des Acacias, 33700 MERIGNAC (mandataire) et Groupement G2 GENIE CIVIL (TOUJA / ETCHART, 6 chemin de la Marouette, 64100 BAYONNE).

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 27 juin 2022



Le Maire,  
Laurent BARBAN.



**DECISION DU MAIRE  
22 07 Ad 57**

***Objet : révision de divers tarifs communaux (occupation temporaire du domaine public) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022***

***Le Maire de Léognan,***

***Vu*** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

***Vu*** la délibération 2020/70 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu des articles précités par lesquels le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

***Considérant*** la nécessité d'actualiser divers tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**DECIDE**

***Article 1<sup>er</sup>*** : les tarifs communaux sont revalorisés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- ↓ **Petits cirques (jusqu'à 200 m<sup>2</sup>)**
  - Valeur forfaitaire retenue quelle que soit la surface occupée : 100 € par jour d'occupation
  
- ↓ **Terrasses et devantures de commerces sur domaine public**
  - 10 €/m<sup>2</sup>/an pour terrasses plein vent
  - 15€/ m<sup>2</sup>/an pour terrasses couvertes
  - 10€/m<sup>2</sup>/an pour devantures commerciales sur domaine public
  
- ↓ **Trottoir**
  - 1€ /ml/ jour
  - 2€ /m<sup>2</sup> / jour
  
- ↓ **Parc de la Mairie – Parc de Pontaulic**
  - 3€ /m<sup>2</sup>/jour
  
- ↓ **Lac Bleu**
  - Tarification par jour et par exposant : 8€
  - Jardins et saveurs d'automne (vide-jardins) – tarification par jour et par stand : 3€

↓ **Vide-Greniers / Expositions**

- Tarification par journée :
  - Parking des Services Techniques : 110 €/jour
  - Place du marché : 170 €/jour

↓ **Marché campagnard**

- Emplacement : 1,50€/ml
- 2.00€ par prise utilisée

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie de Léognan.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde.
- Madame le Trésorier Municipal.

Fait à Léognan, le 1er juillet 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.







## DÉCISION DU MAIRE

22 07 Ad 60

**Objet : Gratuité à titre exceptionnel des Centres de Loisirs 3-6 ans et 6-16 ans pour les enfants de familles déplacées en raison des incendies touchant la Gironde**

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,*

*Considérant la vague d'incendies sans précédent sur la Gironde, et le déplacement contraint de nombreuses familles du territoire girardin,*

*Considérant la volonté municipale d'accueillir les enfants des familles déplacées par les incendies dans les centres de loisirs de la commune à titre gratuit,*

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

A titre exceptionnel, l'accueil dans les Centres de Loisirs de la commune pour les 3-6 ans et les 6-16 ans sera assuré à titre gratuit pour les enfants de familles déplacées par la vague d'incendies touchant le département de la Gironde.

**Article 2 :**

Cette disposition est valable pour le mois de juillet 2022.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal,
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 19 juillet 2022

Le Maire,

  
Laurent BARIBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE**

**22 - 07 - Ad - 61**

**Objet : Convention relative aux conditions générales de Co-organisation du 23<sup>ème</sup> Festival Méli-Mélo**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2020/70 du conseil municipal, en date du 29 septembre 2020, par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant : l'organisation de spectacles, dans le cadre du 23<sup>ème</sup> Festival Méli-Mélo, entrant dans la programmation 2022-2023.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'une convention de Co-organisation avec la ville de Canéjan représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, maire de la Commune pour les spectacles :

« **L'île au trésor** » de la compagnie **9Termidor**, le Mercredi 25 janvier 2023 à 20h00, et « **La route** » de la compagnie **Anomima teatro**, le Samedi 28 janvier 2023 à 11h00 et 12h00, à la charge de la commune de Léognan.

« **L'île au trésor** » Tarif unique : 6€. / Coût du spectacle : **1652,00 €**

« **La route** » spectacle gratuit / Coût du spectacle : **1879,19 €**

Le coût total à la charge de la commune de Léognan est de **3531,19 €**

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le

**21 JUL. 2022**

Le Maire,

Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22.08.Ad.62**

**Objet : signature d'un accord-cadre à bons de commande – Lot n° 1 : Fournitures scolaires**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;**

**Considérant la nécessité de procéder à la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune,**

**Considérant les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,**

**Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune, lot n° 1 : Fournitures scolaire, avec les Papeteries PICHON, ZAC l'Orme les Sources, 750 rue Colonel Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE.

Cet accord-cadre est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT. Le présent marché, à bons de commande, mono-attributaire, est conclu pour un an renouvelable deux fois, à compter de sa date de notification. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser trois années.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Fait à Léognan, le 8 août 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





**DECISION DU MAIRE**  
**22.08.Ad.63**

**Objet : signature d'un accord-cadre à bons de commande – Lot n° 2 : Matériels pédagogiques**

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;*

**Considérant** la nécessité de procéder à la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune.

**Considérant** les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte.

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune, lot n° 2 : Matériels pédagogiques, avec la société LACOSTE, 15 allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 LE THOR.

Cet accord-cadre est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT. Le présent marché, à bons de commande, mono-attributaire, est conclu pour un an renouvelable deux fois, à compter de sa date de notification. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser trois années.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Fait à Léognan, le 8 août 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





**DECISION DU MAIRE**  
**22.08.Ad.64**

**Objet : signature d'un accord-cadre à bons de commande – Lot n° 3 : Librairie scolaire**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune,

**Considérant** les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte.

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune, lot n° 3 : Librairie scolaire, avec la société MOLLAT, 15 rue Vital Carles, 33080 BORDEAUX CEDEX.

Cet accord-cadre est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT. Le présent marché, à bons de commande, mono-attributaire, est conclu pour un an renouvelable deux fois, à compter de sa date de notification. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser trois années.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 8 août 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





**DECISION DU MAIRE**  
**22.08.Ad.65**

**Objet : signature d'un accord-cadre à bons de commande – Lot n° 4 : Fournitures administratives**

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;*

**Considérant** la nécessité de procéder à la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune,

**Considérant** les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les fournitures scolaires et administratives des services de la commune, lot n° 4 : Fournitures administratives, avec la société LACOSTE, 15 allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 LE THOR.

Cet accord-cadre est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000 € HT. Le présent marché, à bons de commande, mono-attributaire, est conclu pour un an renouvelable deux fois, à compter de sa date de notification. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser trois années.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 8 août 2022



Le Maire,  
Lauren BARRAN.



**DECISION DU MAIRE**  
**22 - 08 - Ad - 66**

**Objet : Contrat de co réalisation du droit d'exploitation d'un spectacle,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2016 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** : pour l'organisation d'un spectacle, rentrant dans la programmation de 2022-2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un contrat de coréalisation avec ATLANTIC PRODUCTION SARL représentée par monsieur Frédéric Bouchet, en sa qualité de gérant et de producteur du spectacle, dont le siège social est situé : 4 Rue Buhan, 33000 BORDEAUX.

Pour la représentation d'un spectacle « LA MOUSTACHE » de Fabrice DONNIO & Sacha JUDASZKO.

Le Samedi 31 décembre 2022 à 20h30 à l'Espace Culturel Georges Brassens

La capacité globale de notre salle de spectacle est de 343 places.

Le prix des billets est fixé à 38€ TTC.

A l'issue de la représentation, la commune de Léognan en charge de la billetterie, s'engage à reverser la recette Brute TTC qui sera partagée :

- à la concurrence de 90% au profit du Producteur
- à la concurrence de 10% au profit de la Commune de Léognan

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 24 août 2022



Le Maire,  
Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE  
22- 08 – AD 67**

**Objet : Contrat de Partenariat avec Rétrocession avec ATLANTIC Productions SARL**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2016 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** l'organisation de Spectacle de théâtre entrant dans la programmation 2022/2023 du service culturel de la Commune de Léognan

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un contrat de partenariat avec ATLANTIC Productions SARL, représentée par Frédéric BOUCHET, en sa qualité de gérant et de producteur du spectacle, dont le siège social est situé : 4 rue Buhan, 33000 BORDEAUX.

- Vendredi 21 Octobre 2022 à 20h30 – QUATUOR POUR UN DUO de didier CARON
- Vendredi 25 Novembre 2022 à 20h30 – PAPRIKA de Pierre PALMADE
- Vendredi 27 Janvier 2023 à 20h30 – QUI A SUICIDÉ ANGELA ? de Frédéric BOUCHET
- Vendredi 24 Février 2023 à 20h30 – ADDITION de Clément MICHEL
- Vendredi 24 Mars 2023 à 20h30 – TAN QU'IL Y A DE L'AMOUR de Bob MARTET
- Vendredi 21 avril 2023 à 20h30 – CHACUN SA CROIX de Jean- Christophe BARC

Tarif unique des billets à 20€ TTC.

L'organisateur en conservera 10%

Le Producteur établira la facture correspondante au montant net à percevoir, soit 90%.

Les règlements se feront par virement administratif du Trésor Public, sur le compte bancaire ouvert au nom d'ATLANTIC PRODUCTIONS.

Cette somme sera réglée, sur présentation ultérieure d'une facture correspondante.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 24 Août 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22 - 08 - Ad - 68**

**Objet : Convention d'accompagnement artistique d'un spectacle,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** : organisation d'un spectacle dans le cadre de la programmation 2022/2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un devis avec :

Monsieur « HUGUET Daniel », auto-entrepreneur, le siège social est situé : 3 Lotissement les Combes 34480 LAURENS.

« Le Producteur » d'une part,

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour un spectacle « Hypnotic Show », le vendredi 30 septembre 2022 à 20h30, à l'Espace Culturel Georges Brassens.

Montant de la prestation : 2000€ TTC

Tarifs billetterie : 12 / 10 / 8€

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 25 Août 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,



Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22.08.Ad.69**

**Objet :** signature d'un accord-cadre à bons de commande – Travaux de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

*Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget :*

**Considérant** la nécessité de procéder à la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour des travaux de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation,

**Considérant** les résultats de la mise en concurrence d'entreprises selon la procédure adaptée ouverte,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un accord-cadre à bons de commande pour des travaux de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation, avec la société GENICLIME SUD-OUEST, 14 rue Laplace, ZI du Phare, 33700 MERIGNAC.

Cet accord-cadre est sans minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT. Le présent marché, à bons de commande, mono-attributaire, est conclu pour un an renouvelable trois fois, à compter de sa date de notification. La durée totale du marché ne pourra pas dépasser quatre années.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

L'expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 26 août 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





DECISION DU MAIRE  
22-09, Ad-70

Département : GIRONDE  
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX  
Commune : LEOGNAN

**Objet : convention mise à disposition ETAPS et éducateurs sportifs**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du conseil Municipal à Monsieur Le Maire.

**Considérant** : La mise en œuvre de l'éducation physique et sportive dans le milieu scolaire

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour la période 2019 à 2022, comme précisé dans l'article 4 de la convention, est décidée la mise à disposition d'un ETAPS et des éducateurs sportifs de la commune auprès du milieu scolaire.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie

Fait à Léognan, 05 septembre 2022  
Le Maire,

  
Laurent BARBAN 

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE  
22-09. Ad-71

Département : GIRONDE  
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX  
Commune : LEOGNAN

Objet : convention mise à disposition de locaux scolaires

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu* l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal 2020/70 en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire

*Vu* la convention ayant pour objet la coopération en vue de l'externalisation d'une partie de l'unité d'enseignement de l'établissement DITEP par l'association gestionnaire OREAG

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour la période scolaire 2022-2025 sont accordés la mise à disposition et l'entretien de locaux d'enseignement au sein de l'école Marcel Pagnol.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie

Fait à Léognan, 08 septembre 2022

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE**  
**22- 09 – Ad - 72**

**Objet: Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant :** Rentrant dans la programmation de la saison culturelle 2022-2023

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec :

« BORDERLINE PRODUCTIONS » représentée par Monsieur BELTRANDO Laurent, en qualité de président.

« Le Producteur » d'une part,

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour un spectacle, « **FLORENT PEYRE dans NATURE** » le samedi 26 novembre 2022 à 20h30 aux Halles de Gascogne.

Contrat de cession : 11605,00€ TTC

Frais location matériels : 10500,00€ TTC

Frais transports : 844,00€ TTC

17 Repas x 20,00€ : 340,00€ TTC

Hébergement : 484,25€ TTC

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 14 septembre 2022.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,

Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22- 09 – Ad - 73**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant :** Rentrant dans la programmation de la saison culturelle 2022-2023

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec :

« BORDERLINE PRODUCTIONS » représentée par Monsieur BELTRANDO Laurent, en qualité de président.

« Le Producteur » d'une part,

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour un spectacle, « **FLORENT PEYRE & FRIENDS** » le dimanche 27 novembre 2022 à 17h00 aux Halles de Gascogne.

Contrat de cession : 20045€ TTC

Frais transports : 1300€ TTC

16 Repas x 20,00€ : 320,00€ TTC

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 14 septembre 2022.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,

Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22 - 09 - Ad - 74**

**Objet : Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** : organisation d'un spectacle dans le cadre de la programmation 2022/2023 du service culturel.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée à la signature d'un contrat avec :

L'Association CHOLBIZ « **JULIE LAGARRIGUE** », le siège social est situé : 12 Rue Saint Bertrand 31500 TOULOUSE, représentée par Matthieu Duperrex en sa qualité de Président.

« Le Producteur » d'une part,

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour un spectacle « **Julie LAGARRIGUE** », le vendredi 14 octobre 2022 à 20h30, à l'Espace Culturel Georges Brassens.

Montant de la prestation : 1899€ TTC

Mise à disposition de : 4 + 2 repas techniciens

Tarifs billetterie : 12 / 10 / 8€

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 22 septembre 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,



Laurent BARBAN



DECISION 22-09-Ad-75



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DANS LE CADRE DES ATELIERS DU RELAIS PETITE ENFANCE 2022-2026

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu dont le siège est situé 1 allée Jean Rostand à MARTILLAC (33650), et représentée par son Président Monsieur Bernard FATH agissant en vertu de la délibération n° 2020-063 du 13 juillet 2020,

Et

La Commune de Léognan dont le siège est situé 11 cours maréchal de Lattre de Tassigny à LÉOGNAN (33850) et représentée par son Maire Monsieur Laurent BARBAN,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) utilisera la salle Branon située sur la commune en vue des animations proposées par le Relais petite enfance et dans les conditions définies ci-après.

Il n'est versé aucune indemnité à la Commune dans la mesure où l'activité proposée est gratuite pour les utilisateurs.

### ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 juillet 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS

La commune s'engage à :

- ✓ mettre à disposition les locaux, chauffés et propres ;  
**Tous les jeudis matin, selon le planning de l'animatrice du Relais de 9h00 à 12h00** (sauf période de vacances scolaires) ;
- ✓ transmettre les coordonnées d'un agent municipal à contacter en cas de nécessité ;
- ✓ mettre à disposition un double des clefs nécessaires à l'accès de la salle ;
- ✓ mettre à disposition un agent afin d'aider à installer et à ranger le matériel lourd avec l'animatrice(eur) du Relais ;
- ✓ effectuer l'entretien ménager de la salle avant l'accueil des enfants et des assistant(e)s maternel(le)s ;
- ✓ mettre à disposition un agent afin d'aider à installer et à ranger le matériel lourd avec l'animatrice(eur) du Relais ou installer et ranger le matériel lourd en dehors de la présence de l'animatrice ;
- ✓ ranger la salle selon les ententes passées entre les différentes parties concernées ;
- ✓ prévenir l'animatrice(eur) du Relais en cas d'indisponibilité de la salle ;
- ✓ assurer le matériel et le mobilier stockés dans les locaux.

Le Relais de la CCM, s'engage à :

- ✓ utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- ✓ respecter les accords passés entre les différentes parties concernées pour l'utilisation du matériel ;
- ✓ utiliser son propre matériel d'animation ;
- ✓ fournir un calendrier des dates d'utilisation de la salle tous les deux mois durant les vacances scolaires et prévenir la Mairie en cas d'annulation de l'atelier ;
- ✓ informer les assistant(e)s maternel(le)s des dates d'animation et de leur organisation.

#### **ARTICLE 4 - ASSURANCES**

Dans le cadre des activités du Relais petite enfance, la CCM est assurée pour sa responsabilité civile et tous risques locatifs. La CCM fournira à première demande à la commune les attestations d'assurance correspondantes.

La Commune s'engage à fournir sur demande son assurance responsabilité civile et risques locatifs.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Il est prévu de mettre en place des réunions si nécessaire entre le personnel de la commune et les animatrices du Relais petite enfance de la CCM afin de réguler les dysfonctionnements liés aux animations.

#### **ARTICLE 6 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX À TITRE GRACIEUX**

Il ne sera perçu aucune indemnité d'occupation dans la mesure où les locaux sont mis à disposition gracieusement par la Commune dans le cadre de compétences transférées.

#### **ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum. À l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Martillac, le

**14 OCT. 2022**

 <b>Laurent BARBAN,</b> Maire de Léognan	 <b>Bernard FATH</b> Président de la Communauté de Communes de Montesquieu Conseiller départemental du canton de La Brède
---	---

V | Service opérationnel : Petite enfance

S | Service support :

A | Direction :



**DECISION DU MAIRE  
22.09.Ad.76**

***Objet : Etude géotechnique Tranche Ferme pour les travaux de requalification du centre bourg***

***Le Maire de la Commune de Léognan,***

***Vu*** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** la nécessité de procéder à une mission d'étude géotechnique pour les travaux de requalification des espaces publics du centre bourg,

**Considérant** les résultats de la mise en concurrence d'entreprises,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un devis pour une mission d'étude géotechnique pour les travaux de requalification des espaces publics du centre bourg, avec la société GEOFONDATION, 19 rue des Genêts, 33700 MERIGNAC, pour un montant HT : Tranche ferme : 2 800,00 €.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 29 septembre 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





**DECISION DU MAIRE**  
**21.03.Ad.77**

**Objet :** *Mise à disposition de locaux pour le Service Emploi et Solidarités de la CCM.*

*Le Maire de la Commune de Léognan,*

*Vu* l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** l'activité du Service Emploi et Solidarités de la CCM ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour la période 2022-2026, comme précisé dans l'article 6 de la Convention de mise à disposition des salles ci-dessous, le prêt se fera à titre gracieux.

- 1 bureau situé dans la Maison des Associations (10 place Joane – 33850 Léognan)
- la salle François Boulanger (sur réservation préalable auprès des Services Municipaux, hors vendredi matin et mercredi selon disponibilités)

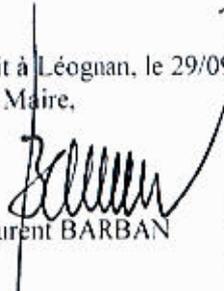
Les conditions d'utilisation sont prévues et énoncées dans ladite convention.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Fait à Léognan, le 29/09/2022

Le Maire,

  
Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE  
22 09 Ad 78**

**Objet : Convention de partenariat Commune / Communauté de Communes de Montesquieu**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** : la collaboration de la Commune et de la Communauté de Communes sur le réseau de Lecture Publique En Voiture Simone

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'une convention entre :

La « Communauté de Communes de Montesquieu » représentée par Monsieur Bernard Fath en qualité de Président et dont le siège est situé : 1 allée de Jean Rostand 33651 Martillac,  
Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Monsieur Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : 11 Cr du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan,

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 4 octobre 2022.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,

  
Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE  
22 09 Ad 79**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant :** la lecture spectacle « Lire, élire, Le best of » proposée par la bibliothèque et la Compagnie les Délivres de mots le samedi 15 octobre à 18 h à l'ECGB.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'une convention d'accompagnement artistique avec :

La Compagnie Les délivres de mots, représentée par Brigitte BARBE DUTARD en qualité de présidente, dont le siège social est situé : 4 Allée du bourg 33850 LEOGNAN.

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Le spectacle se déroulera le samedi 15 octobre à 18 h à l'ECGB.

**Montant global de 580 euros TTC.**

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 4 octobre 2022.

Le Maire,

Laurent BARBAN



## DECISION DU MAIRE 22-10-AD-80

**Objet : Tarifs du cinéma**

*Le Maire de la Commune de Léognan*

*Vu* l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* la délibération du Conseil Municipal 2020/70 du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** la tarification pour les services proposés pour le cinéma de l'Espace Culturel Georges Brassens ;

### Décide

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'application des tarifs indiqués ci-dessous :

#### ➤ Cinéma - Projection numérique :

	<u>2D</u>	<u>3D</u>
Tarif plein	6,50€	8,00€
Tarif réduit 1 (18/25 ans, pers. Handicapées, +65ans, CE)	5,50€	7,00€
Tarif réduit 2 (-18 ans, Chômeur, bénéficiaire du RSA)	4,50€	6,00€
Tarif - 14 ans	4,00€	5,50€
Tarif abonné	4,50€	6,00€
Tarif ancien abonné	4,50€	6,00€
Tarif CA CARTOON 1	4,00€	5,50€
Tarif CA CARTOON 2	3,50€	5,00€
Ciné Clins d'œil	5,50€	7,00€
Pass CULTURE	5,00€	6,50€
Ciné Mémoire	5,00€	6,50€
Ciné Goûter	5,00€	6,50€
Ciné Détente	5,00€	6,50€
Ticket Proximité	5,00€	6,50€
Ecole et cinéma	2,30€	3,80€
Collège et cinéma	2,50€	4,00€
Lycée et cinéma	2,50€	4,00€
ALSH Léognan	3,00€	4,50€
Scolaires Léognan	3,50€	5,00€
ALSH & scolaires extérieur	4,00€	5,50€
Œuvres Sociales	5,00€	6,50€
Ciné Chèque	5,00€	6,50€
Cinéday	5,00€	6,50€
Fête /Printemps du Cinéma	4,00€	5,50€
Festival Télérama	3,50€	5,00€
Carte rechargeable (vente à l'unité)	2,00€	2,00€
Recharge 8 places - Tarif abonné	36,00€	36,00€
Recharge 4 places - ÇA CARTOON À LÉOGNAN	16,00€	16,00€
Recharge 6 places - ÇA CARTOON À LÉOGNAN	21,00€	21,00€
Gratuité (700 places pour l'année civile)	-	-

Léognan

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée à :  
Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;  
Madame la Trésorière Principale ;  
Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 13/10/2022

Le Maire,



Laurent BARBAN.



**DECISION DU MAIRE  
22.10.Ad.81**

**Objet : révision des tarifs des forains au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

***Le Maire de la Commune de Léognan,***

***Vu*** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

***Vu*** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité par lequel le conseil l'a chargé, par délégation, de fixer dans les limites d'un montant de 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Considérant** la nécessité d'actualiser les tarifs des forains,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les tarifs des forains par montant forfaitaire pour la durée de la fête foraine sont ainsi fixés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Gros métiers (gros manèges, auto-tamponneuses, ...) : 100 €
- Petits métiers (manèges enfants, stands de tirs, loteries, boutiques de confiseries, ...) : 50 €
- Petits dispositifs (pêche aux canards...) : 30 €
- Autres accessoires (type Barbe à papa, coups de poing...) : 10 €

**Article 2 :**

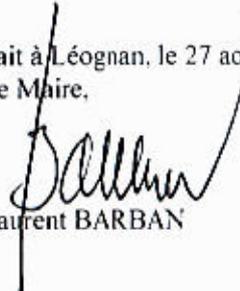
La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de Gironde,
- Madame le Trésorier Municipal,
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.



Fait à Léognan, le 27 août 2022  
Le Maire,

  
Laurent BARBAN

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE**  
**22 - 10 - Ad - 82**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant :** organisation d'un spectacle dans le cadre de la programmation 2022/2023.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un contrat de cession avec :

« Art en production » représentée par Benjamin Lavigne, agissant en qualité de président dont le siège social est situé : 121 Bd Albert Brandenburg \_ 33300 BORDEAUX dénommée « Le Producteur » d'une part,

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour un spectacle « SCALP », le vendredi 04 novembre 2022 à 20h30, à l'Espace Culturel Georges Brassens.

Montant de la prestation : 2532€ TTC

Hébergement : 706€

Transport : 305.95€

Tarifs billetterie : 18 / 13 / 10€

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 04 octobre 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,



Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE**  
**22.10.Ad.83**

***Objet : signature d'une modification en cours d'exécution de marché relative au marché de travaux Remplacement de menuiseries Hôtel de Ville***

***Le Maire de la Commune de Léognan,***

***Vu*** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

***Vu*** la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

***Vu*** la signature d'une modification en cours d'exécution de marché (plus-value), en date du 13 octobre 2022, relative à la fourniture et pose de menuiseries supplémentaires.

***Considérant*** qu'il convient de procéder à une modification en cours d'exécution de marché (plus-value) afin de constater le montant final de ce marché.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisée la signature d'une modification en cours d'exécution de marché, avec la société EFICALU – ZI Lagrange 1 – 12 chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC, pour un montant de marché final de 177 284,61 € HT.

**Article 2** :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 13 octobre 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





**DECISION DU MAIRE  
22 10 Ad 84**

**Objet : Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** : La bulle musicale YAKUBA qui aura lieu le 3 décembre 2022 à l' Espace Culturel Georges Brassens.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'une convention d'accompagnement artistique avec :

L'association Transrock, représentée par Didier ESTÈBE en qualité de directeur, dont le siège social est situé : 3 avenue Victor Hugo – 33700 MERIGNAC ARLAC.

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 LEOGNAN, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Le spectacle se déroulera le samedi 3 décembre 2022 à 10 h et 11 h à l'ECGB.

**Montant global de 527,50 euros TTC.**

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 21 octobre 2022.

Le Maire,



Laurent BARBAN



## DECISION DU MAIRE 22.10.Ad.85

**Objet : Signature d'un marché pour la location et maintenance de photocopieurs**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020, prise en vertu de l'article précité par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de prendre toute décision concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables selon leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant** la nécessité de procéder aux remplacements des photocopieurs installés sur les différents sites communaux,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2022 de la Commune.

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'un contrat pour la location et maintenance de photocopieurs avec la société TOSHIBA Région Sud-Ouest, 4 rue Brindejone des Moulinais, ZAC de la Grande Plaine, 31500 TOULOUSE, pour un loyer trimestriel HT de 2 931,00 HT €. Ce contrat est conclu, à compter de sa notification, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde ;
- Madame le Trésorier Municipal.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 24 octobre 2022

Le Maire,  
Laurent BARBAN.





DECISION DU MAIRE  
N° 22 11 AD 86

Département : GIRONDE  
Canton : LA BREDE

Arrondissement : BORDEAUX  
Commune : LEOGNAN

Objet : VENTE D'UN AUTOCAR

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 prise en vertu de l'article précité ayant pour objet les délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

**Considérant** qu'il apparaît opportun de vendre l'autocar immatriculé 2996-PR-33 au vu de sa non utilisation.

**DECIDE**

**Article 1 :** Le bus immatriculé 2996-PR-33 est vendu à Mr Moro Philippe pour la somme de 3000 €

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Madame la trésorière Municipale

Fait à Léognan, le 15 novembre 2022  
Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



**DECISION DU MAIRE  
22 11 Ad 87**

**Objet : Convention avec l'association MarquePage pour la fabrication et la livraison de repas pour la Fête du livre jeunesse et BD du 15 au 20 Novembre 2021,**

***Le Maire de la Commune de Léognan,***

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

***Considérant :***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'une convention avec :  
MarquePage, représentée par Mme Birolleau, Présidente, dont le siège est situé Maison des associations - Place Joane - 33850 LEOGNAN

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour autoriser et confier à la cuisine centrale de la ville la fabrication et la livraison des repas des intervenants de la Fête du livre jeunesse et BD du 15 au 20 Novembre 2021.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 21 octobre 2022.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Le Maire,



Laurent BARBAN



**DECISION DU MAIRE  
22 11 Ad 88**

**Objet : Convention avec l'association MarquePage pour la fabrication et la livraison de repas pour la Fête du livre jeunesse et BD du 14 au 18 Novembre 2022,**

**Le Maire de la Commune de Léognan,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Considérant :**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'une convention avec :  
MarquePage, représentée par Mme Birolleau, Présidente, dont le siège est situé Maison des associations - Place Joane - 33850 LEOGNAN

Et

La « Mairie de Léognan » représentée par Laurent BARBAN en qualité de maire, dont le siège est situé : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan, dénommé « L'organisateur » d'autre part,

Pour autoriser et confier à la cuisine centrale de la ville la fabrication et la livraison des repas des intervenants de la Fête du livre jeunesse et BD du 14 au 18 Novembre 2022.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde ;
- Madame la Trésorière Principale ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification aux intéressés.

Fait à Léognan, le 21 octobre 2022.

Le Maire,

Laurent BARBAN